

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 5 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRAVAUX PUBLICS DE CARBONNE**

12 chemin de l'industrie  
31390 Carbonne

Références : 1034\_221205  
Code AIOT : 0100009880

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SCI MJE implanté lieu-dit "Le Vignoble" 31430 Saint-Elix-le-Château. Sur ce site la société TP Carbonne, 12 chemin de l'industrie 31390 Carbonne, a déposé illégalement 20 083 tonnes de déchets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La SCI MJE, sise 23 avenue de Carbonne 31310 Rieux volvestre, exploitant une installation de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux, lieu-dit "Le Vignoble" à Saint-Elix-le-Château, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant a fait le choix d'une cessation d'activité du site et sa remise en état.

Dans ce cadre plusieurs inspections de suivi de la mise en demeure ont été conduites afin de suivre l'évacuation des déchets.

L'inspection des installations classées a conduit une enquête administrative afin de déterminer les responsables de cette situation. Il s'est avéré que la gestion des déchets sur ce site a été réalisé sans agrément et en bande organisée par plusieurs personnes morales (TRAVAUX PUBLICS DE CARBONNE, BRI VALORISATION, SCI MJE entre autres)

Des factures ont été émises entre le 30 mars 2020 et le 31 janvier 2021 par la SCI MJE à destination de la société TP Carbonne, 12 chemin de l'industrie 31390 Carbonne, pour la réception de déchets inertes.

La quantité de déchets, principalement des terres excavées, est de 20 083 tonnes pour un montant facturé de 84 348 euros.

Afin de conduire ces opérations avec un minimum d'impacts sur l'environnement, notre service a envisagé, sous certaines conditions citées, de ne pas imposer le retrait des déchets apportés à la société TP Carbonne.

Afin de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant devait justifier des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable. Pour cela, nous avons demandé de choisir un bureau d'analyses indépendant afin de conduire une étude des paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (confère annexe II de l'arrêté ministériel visé ci-dessus).

La société TP Carbonne, malgré plusieurs relances téléphoniques, n'a pas répondu à cette demande.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAVAUX PUBLICS DE CARBONNE
- 12 chemin de l'industrie 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0100009880
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI MJE, sise 23 avenue de Carbonne 31310 Rieux volvestre, a exploité illégalement une installation de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux, lieu-dit "Le Vignoble" à Saint-Elix-le-Château. L'inspection a révélé que cette exploitation illégale de station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux durait depuis environ 3 ans. Les terres excavées apportées par TP CARBONNE sont toujours en place.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Remise en état évacuation des déchets dans les filières autorisées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de déchets par personne morale sans agrément en bande organisée	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L 541-3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs entreprises du bâtiment et des travaux publics, en relation et avec accord de l'exploitant du site SCI MJE, sont venus déposer environ 90 000 tonnes de déchets. Une partie de ces dépôts a fait l'objet d'une facturation de la part de la SCI MJE :

- Factures émises entre le 30 avril 2021 et le 31 août 2021 par la SCI MJE à destination de la société TP Carbonne, 12 chemin de l'industrie 31390 Carbonne, pour la réception de déchets inertes pour une quantité de 20 083 tonnes et une transaction de 84 348 € .

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de déchets par personne morale sans agrément en bande organisée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L 541-3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Abandon de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
<b>Constats :</b> Un courrier de l'inspection des installations classées pour l'environnement a été adressé à la société TP CARBONNE, le 10 mai 2022, rappelant l'implication de l'entreprise sur les dépôts de déchets non autorisés et en bande organisée notamment : "• dépôts d'environ 10 000 m3 de terre végétale, ou mélange terre cailloux (« grep »). Les factures payées par votre société à la SCI MJE font état d'un total de 20 083 tonnes ; • provenance de ces matériaux : terrassement à Carbonne ZI Naudon. Par la suite, deux autres petits chantiers à Carbonne et Saint-Hilaire ; • parcelles concernées par ces dépôts, 0061, 0062, 0063, 0045, et peut-être le fond de 0059 ou 0047 et 0048 (commune de Saint Elix le Château)."  Dans cette correspondance, il a été demandé, entre autre, dans le cadre des opérations de remise en état, afin de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, de la justification des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable. Pour cela, il a été proposé de choisir un bureau d'analyses indépendant afin de conduire une étude des paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (confère annexe II de l'arrêté ministériel visé ci-dessus).  Malgré différentes relances téléphoniques, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande. <b>En conséquence, les 20 083 tonnes de déchets apportés par la société TP Carbonne sont à retirer et doivent être traités dans les filières autorisées, une copie de tous les justificatifs de transports et d'élimination doivent être adressés à l'inspecteur de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet